



ARRETÉ DU MAIRE  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Jérémie TAURAND – SAS TAURAND FRERES, 112 chemin Font-Louis, 46100 PLANIOLES – SIRET : 941 673 444 à effet d'installer un échafaudage pour des travaux,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SAS TAURAND FRERES est autorisée à installer un échafaudage au 10 rue du Puits Sainte-Marie afin de réaliser des travaux de réfection de la toiture et de la zinguerie (Voir plan joint).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du **mercredi 04 février 2026 au mercredi 04 mars 2026**.

**ARTICLE 3** : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- Echafaudage rue du Puits Sainte-Marie :  $(7,50 \text{ m} \times 1,50 \text{ m}) \times 28 \text{ jours} \times 0,60 \text{ €} = 189 \text{ €}$ .
  - Stationnement nacelle au foirail :  $(2,50 \text{ m} \times 5 \text{ m}) \times 21 \text{ jours} \times 0,60 \text{ €} = 157,50 \text{ €}$  (hors week-end).
- TOTAL : 346,50 €

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- *Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,*
- *Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,*
- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés,*
- *Le passage piéton sera maintenu,*
- *L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.*
- *Les accès aux coupures eau, gaz et électricité devront rester accessibles pendant toute la durée de l'occupation.*

**ARTICLE 5** : Une largeur suffisante devra être laissée pour maintenir l'accès piéton en fond de rue du Puits Ste Marie

**ARTICLE 6** : La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

**ARTICLE 7** : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.

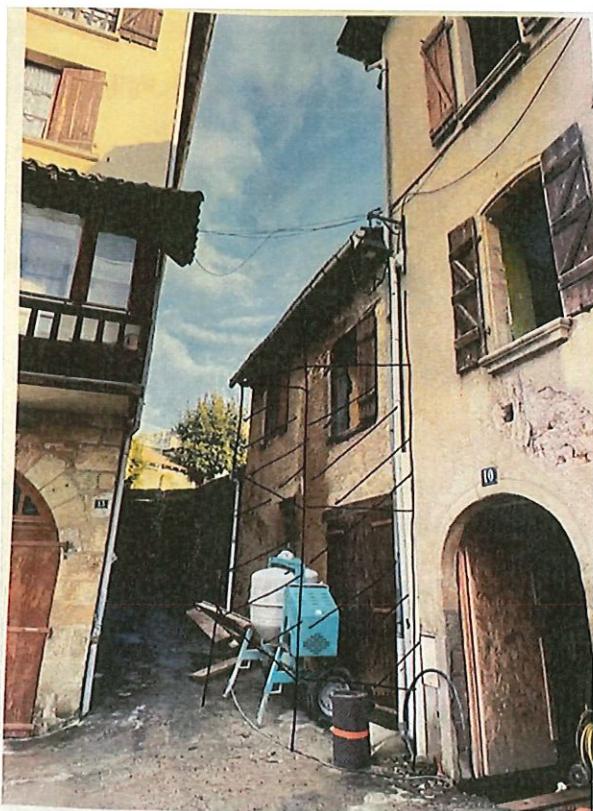
Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur (prescriptions interministérielles sur la signalisation des routes – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire du 06/11/1992).

**ARTICLE 8** : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. **L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.**

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A FIGEAC, 29 JAN. 2026  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



*Copie : - Services à la Population*

- Service Financier
- M. Delfraissy
- Service de collecte des OM
- Police Municipale
- Gendarmerie
- La Poste
- Hôpital
- SDIS